



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives
(DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole
(CUMA)**

APPEL A PROJET

Aide au conseil et aux investissements

Année 2022

Objet de l'appel à projet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), mis en place par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié, comporte deux volets d'aides à destination des CUMA :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) (volet 1);
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) (volet 2).

L'aide aux investissements matériels est attribuée dans le cadre du régime cadre notifié SA. 63 945 (ancien SA. 50 388) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Les CUMA non composées exclusivement d'agriculteurs sont soumises au régime d'aides des minimis.

Par ailleurs, l'accès au 2ème volet de l'appel à projets (aide aux investissements matériels) est réservé au CUMA ayant bénéficié d'un conseil stratégique (financé par l'AAP ou non) témoignant que les investissements s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel réalisé lors du conseil garantissant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'instruction technique DGPE/SDC/2022-248 du 28 mars 2022;
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements matériels ».

• Critères d'éligibilité des porteurs et du conseil

Ce dispositif est exclusivement adressé aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dont le **siège social se situe dans la région île-de-France**.

Seules les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif.

La CUMA doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la CUMA devra adresser sa demande d'aide au conseil **complète** à la DRIAAP avant réalisation de ce dernier par l'organisme habilité :

- tout conseil démarré (bon de commande signé par exemple) avant le dépôt de la demande d'aide **complète** sera éligible à ce dispositif ;
- les demandeurs sont autorisés à solliciter un organisme agréé dès le dépôt d'une demande **complète** (la complétude de la demande étant constatée par la DRIAAP) et l'établissement du conseil stratégique peut donc démarrer. **Néanmoins, aucune garantie sur le financement de ce conseil ne peut être fournie avant la décision finale de la DRIAAP sur les candidatures retenues.**

Organismes agréés pour fournir le conseil

L'organisme suivant est admis à délivrer un conseil stratégique ouvrant droit à une aide au titre du présent dispositif :

Chef de File	Co-contractant	Adresse	Coût
FRCUMA Île-de-France		Maison de l'Agriculture 418, avenue Aristide Briand 77350 – LE MEE SUR SEINE 01 64 79 30 59	<u>Forfait moyen éligible:</u> 475 HT journalier pour des prestations de 3 jours maximum

Natures et caractéristiques du conseil stratégique éligible (Volet 1)

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économique, environnementale et sociale de la CUMA concernée.

Le conseil ne doit pas être éligible aux aides du programme régional de développement rural d'Île-de-France.

La CUMA ne pourra pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA pourra alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations du HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.) ;

Le plan d'action proposera des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA
- renouvellement des adhérents
- répartition et transmission des responsabilités
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments
- organisation du travail et optimisation des chantiers,
- création d'emploi partagé
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc.
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (groupement d'intérêt économique et environnemental – GIEE- notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs)

L'élaboration de ce plan d'action s'appuiera sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'action pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Le conseil stratégique se déroulera sur une durée minimale de 2 jours et maximale de 3 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalisera sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Une notice explicative de ce volet 1 est disponible sur le site de la DRIAAF, en parallèle de cet AAP.

Natures et caractéristiques de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) (Volet 2)

L'aide aux investissements sera attribuée aux CUMA ayant fait réaliser préalablement un conseil stratégique par l'organisme agréé cité ci-dessus (que ce conseil soit financé dans le cadre du volet 1 ou non).

Cette aide vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les investissements éligibles sont limités aux hangars et bâtiments de stockage, et pour lesquels le conseil stratégique aura montré la pertinence de l'investissement projeté.

Nature des dépenses éligibles :

- Le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de la parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe.
- équipements de sécurité et d'ergonomie.
- frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité) dans la limite de 10 % de l'assiette éligible.

Les dépenses relatives à l'auto-construction ne sont pas éligibles.

Deux devis pour chaque type d'investissements projeté sont présentés dans le dossier de candidature. Si le devis proposé par le porteur de projet n'est pas le moins cher, il devra être précisé les raisons de ce choix.

Les dépenses retenues pour cet appel à projet ne peuvent être éligibles aux appels à projets du Programme de développement rural régional (PDRR) d'Ile de France (Mesure 4.1, 4.2 et 6.4).

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la CUMA devra adresser sa demande d'aide aux investissements matériels avant début d'exécution des travaux conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. **Tout début de réalisation du projet (un devis signé du bénéficiaire, un premier versement etc...) avant le dépôt du dossier (accusé de réception du GUSI) rend l'ensemble du projet inéligible.**

Une notice explicative de ce volet 2 est disponible sur le site de la DRIAAF, en parallèle de cet AAP.

Financement et calcul du montant de l'aide

L'aide apportée représentera un maximum de **90 % du coût du conseil, plafonnée à 1500 €** par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général.

Pour l'aide aux investissements, l'intensité maximale de l'aide de l'Etat représentera 20 % du montant des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de dépenses de 200 000€.

A titre d'information l'enveloppe du ministère en charge de l'agriculture dévolue au DiNA CUMA en Île-de-France s'élève à **26 535 €** au titre des volets 1 et 2 et sera susceptible d'évoluer en fonction des crédits supplémentaires alloués.

Modalités de sélection

La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRIAAF Île-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents.

- En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés et éligibles dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DRIAAF.

Païement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer à la DRIAAF, avec :

- volet 1 : la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA ainsi que le rapport de conseil stratégique ;

- volet 2 : les factures acquittées des investissements réalisés, ainsi que toute preuve de la réalisation effective de l'investissement (photo...) présentes dans le formulaire de demande

Les formulaires de demande de paiement seront transmis par la DRIAAF en même temps que la décision d'octroi de l'aide, et d'ores et déjà disponible sur le site de la DRIAAF.

Renseignements, retrait et dépôt des dossiers

Le formulaire de demande d'aide peut être téléchargé sur le site internet de la DRIAAF Île-de-France :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/appele-a-projets-2022-au-benefice-des-cuma-d-ile-de-france-a2824.html>

à adresser à la DRIAAF :

DRIAAF Ile-de-France	par courriel :
Service régional d'économie agricole 18 avenue Carnot 94230 CACHAN	srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr florian.chazottier@agriculture.gouv.fr

Les dépôts des demandes d'aides doivent impérativement respecter le calendrier suivant :

	Date d'ouverture	Date de clôture (réception à la DRIAAF)
1ère période – volet 1 et 2	20 juillet 2022	05 novembre 2022

Toute demande réceptionnée à la DRIAAF en dehors de ce calendrier sera considérée comme non recevable.